

L'ASBL doit-elle respecter la procédure disciplinaire du Code du travail ?

Réponse courte

L'ASBL employeur est soumise aux **mêmes obligations** que toute entreprise en matière de procédure disciplinaire. L'art. [L.124-1](#) régit le licenciement avec préavis, l'art. [L.124-10](#) encadre le licenciement pour faute grave avec un délai de **1 mois** après connaissance des faits, et l'art. [L.124-2](#) impose un **entretien préalable** pour les employeurs d'au moins 150 salariés.

Pour les sanctions inférieures au licenciement, l'ASBL doit les prévoir dans son **règlement intérieur** (art. [L.121-3](#)) selon une échelle graduée respectant la proportionnalité. La délégation du personnel, obligatoire dès 15 salariés (art. [L.411-1](#)), doit être consultée (art. [L.414-3](#)). Le droit du salarié d'être entendu avant toute sanction doit être garanti. Le non-respect des délais expose l'ASBL à une **requalification en licenciement abusif**.

Définition

La procédure disciplinaire désigne l'ensemble des règles que l'employeur doit respecter lorsqu'il envisage de sanctionner un **salarié** pour un manquement à ses obligations professionnelles. Elle comprend l'identification de la faute, le respect du contradictoire, la notification de la sanction et le respect des délais légaux prévus par le **Code du travail**.

Questions fréquentes

Comment fixer les sanctions disciplinaires inférieures au licenciement ?

L'ASBL doit prévoir ces sanctions dans son règlement intérieur selon l'article L.121-3, avec une échelle graduée respectant la proportionnalité. La délégation du personnel obligatoire dès 15 salariés (L.411-1) doit être consultée selon l'article L.414-3.

L'ASBL doit-elle respecter la procédure disciplinaire du Code du travail ?

Oui, l'ASBL employeur est soumise aux mêmes obligations que toute entreprise. L'article L.124-1 régit le licenciement avec préavis, l'article L.124-10 encadre le licenciement pour faute grave avec un délai d'1 mois après connaissance des faits.

Le droit d'être entendu s'applique-t-il à toute sanction disciplinaire ?

Oui, le droit du salarié d'être entendu avant toute sanction doit être garanti, même lorsque l'entretien préalable n'est pas légalement obligatoire. Cette garantie procédurale renforce la validité de la sanction et limite le risque de contentieux pour licenciement abusif.

Quand l'entretien préalable est-il obligatoire en ASBL ?

L'entretien préalable au licenciement est obligatoire pour les employeurs d'au moins 150 salariés selon l'article L.124-2 du Code du travail. En dessous de ce seuil, il n'est pas légalement requis mais reste fortement recommandé pour sécuriser la procédure.

Quel délai pour notifier un licenciement pour faute grave en ASBL ?

L'article L.124-10 impose un délai d'un mois après connaissance des faits pour notifier le licenciement pour faute grave. Le non-respect de ce délai entraîne la requalification automatique en licenciement abusif par les juridictions du travail luxembourgeoises.

Quels documents conserver pour une procédure disciplinaire en ASBL ?

Documenter chaque étape par écrit en conservant les preuves des faits reprochés, les comptes rendus d'entretien et la lettre recommandée avec motifs précis. L'archivage du dossier disciplinaire pendant la durée légale permet de justifier la décision devant le tribunal du travail.

Conditions d'exercice

L'application de la procédure disciplinaire dans une ASBL est encadrée par des conditions légales précises.

Critère	Exigence
Règlement intérieur	Échelle des sanctions préalablement définie (art. L.121-3)
Entretien préalable	Obligatoire à partir de 150 salariés (art. L.124-2)
Notification écrite	Lettre recommandée avec motifs précis
Délai de notification	1 mois après connaissance des faits pour la faute grave (art. L.124-10)
Proportionnalité	Sanction adaptée à la gravité de la faute
Délégation du personnel	Consultation obligatoire à partir de 15 salariés (art. L.414-3)

Modalités pratiques

La procédure disciplinaire suit un enchaînement d'étapes garantissant les droits du salarié.

Étape	Action	Délai
Constat des faits	Documentation de la faute reprochée	Immédiat
Entretien préalable	Convocation du salarié si seuil de 150 atteint (art. L.124-2)	Avant toute décision
Analyse	Évaluation de la gravité et choix de la sanction	Raisonnable
Notification	Lettre recommandée avec motifs précis	1 mois maximum pour faute grave
Exécution	Application de la sanction	Selon la nature de la sanction
Archivage	Conservation du dossier disciplinaire	Durée légale

Pratiques et recommandations

Rédiger un règlement intérieur détaillant l'échelle des sanctions applicables, de l'avertissement au licenciement, et le soumettre à la délégation du personnel (art. [L.414-3](#)).

Documenter chaque étape de la procédure disciplinaire par écrit, en conservant les preuves des faits reprochés et les comptes rendus d'entretien, afin de pouvoir justifier la décision devant le tribunal du travail.

Respecter scrupuleusement les délais légaux, notamment le délai d'un mois pour le licenciement pour faute grave (art. [L.124-10](#)), dont le non-respect entraîne la requalification en licenciement abusif.

Garantir le droit du salarié d'être entendu et de présenter ses observations avant toute sanction, même lorsque l'entretien préalable n'est pas légalement obligatoire. L'échelle des sanctions doit être formalisée dans le [règlement disciplinaire de l'ASBL](#). En cas de faute grave, les règles de [licenciement après perte d'agrément](#) suivent la même procédure de préavis.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-3	Règlement intérieur
Art. L.124-1	Licenciement avec préavis
Art. L.124-2	Entretien préalable au licenciement
Art. L.124-10	Licenciement pour faute grave
Art. L.411-1	Mise en place de la délégation du personnel
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL

Le statut associatif de l'ASBL ne la dispense d'aucune obligation en matière de procédure disciplinaire. Le non-respect des délais ou l'absence de motifs précis dans la lettre de licenciement expose l'ASBL à une condamnation pour licenciement abusif. L'entretien préalable n'est obligatoire que pour les employeurs d'au moins 150 salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.